

fidh

4

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE AYANT STATUT CONSULTATIF AUPRES DES NATIONS UNIES, DE L'UNESCO,
DU CONSEIL DE L'EUROPE ET D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

International Federation
for Human Rights

Federación Internacional
de los Derechos Humanos

الفيدا الدولية لحقوق الانسان

Intervention Orale Examen Périodique Universel du Tchad 24 Septembre 2009

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et ses organisations membres au Tchad, la Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH) et l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (ATPDH), se félicitent des nombreux engagements pris par le Tchad au titre de l'EPU, mais s'étonnent que le Tchad n'ait pas accepté certaines recommandations importantes relevant pourtant de ses obligations internationales.

Ainsi, nos organisations déplorent l'absence de tout engagement spécifique du Tchad concernant la protection des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes et la lutte contre l'impunité des violations des droits de l'Homme perpétrées à leur rencontre.

Concernant la lutte contre les violations des droits des femmes, nos organisations appellent le Tchad à prendre en considération la réalité des violences sexuelles à l'égard des femmes au Tchad et à ratifier et mettre en oeuvre le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes.

Nos organisations qui ont régulièrement dénoncé la pratique généralisée des arrestations et détentions arbitraires ainsi que les conditions déplorables de détention, et l'utilisation de la torture dans les prisons, les commissariats et les lieux de détentions illégaux, saluent les engagements des autorités tchadiennes à mettre un terme à ces violations et à en sanctionner les auteurs.

A cet égard, nos organisations souhaitent vivement que le Tchad incorpore enfin dans son droit pénal, comme il s'y est engagée, la définition de la torture telle que contenue dans l'article 1 de la Convention contre la torture.

Pour autant, nos organisations, qui seront vigilantes à la mise en oeuvre effective et rapide de ces engagements, demeurent sceptiques quant à la volonté réelle des autorités tchadiennes à cet égard. Ainsi, un an après sa création, le Comité interministériel chargé de mettre en oeuvre les recommandations de la Commission d'enquête indépendante sur les événements de février 2008 n'a renvoyé devant la justice aucun des responsables des graves violations des droits de l'Homme perpétrées contre les populations civiles. Nos organisations encouragent donc les autorités tchadiennes à faire la lumière sur la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh et à mettre en oeuvre les recommandations de la Commission.

Enfin, nos organisations regrettent que le rôle du gouvernement tchadien en faveur du jugement équitable d'Hissène Habré au Sénégal n'ait pas été souligné par les membres du Conseil, tout comme l'incapacité de la justice tchadienne à traduire en justice les responsables de la DDS, la police politique sous le régime d'Hissène Habré, dont les dossiers sont pendant devant la justice depuis plus de dix ans.